RÈGLEMENT (CEE) N° 2897/80 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1980

relatif à la livraison de froment tendre à l'Éthiopie au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 15 000 tonnes de froment tendre à l'Éthiopie, au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1979/1980;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6); qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE A

1. **Programme:** 1979/1980.

2. **Bénéficiaire:** Éthiopie.

3. **Lieu ou pays de destination:** Éthiopie.

4. **Produit à mobiliser:** froment tendre.

5. **Quantité totale:** 15 000 tonnes.

6. **Nombre de lots:** 1.

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure:** ONIC, 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris, telex 270 807.

8. **Mode de mobilisation du produit:** intervention.

9. **Caractéristiques de la marchandise:** le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de référence, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15,5 %.

10. **Conditionnement:**

— en sacs (1):

— qualité des sacs: sacs de jute neufs; poids minimal 600 grammes,

— poids net des sacs: 50 kilogrammes,

— inscription sur les sacs: inscription par marquage en lettres de 5 centimètres de hauteur minimum:

«Common wheat / Gift of the European Economic Community to Ethiopia / For free distribution».

11. **Port d'embarquement:** un port communautaire.

12. **Stade de livraison:** caf.

13. **Port de débarquement:** Assab.

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 21 novembre 1980 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement:** du 1er au 31 décembre 1980.

17. **Montant de la caution:** 6 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE B — ANHANG B — ALLEGATO B — BIJLAGE B — BILAG B — ANNEX B

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering fob Tonnage fob	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepothouder Lagerindehaverens navn og adresse Address of store	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored
1	Port de la Communauté Hafen der Gemeinschaft Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap Fælleskabshavne Community Port	15 000 t	UGCAF 61, rue Lafayette 75 441 Paris Cedex 09	Gennevilliers